

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins

— **Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec**

— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 décembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 15.1) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «l'annexe I» par «l'article 1 du Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1)».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe I.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64258

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— **Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65 ainsi que des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 10 décembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 52 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65 et 93, par. *b* et *e*)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent au présent règlement.